

LA CLASSIFICATION DES PRODUITS

DEFINITIONS

Artifice de divertissement : un article pyrotechnique destiné au divertissement.

Article pyrotechnique : tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue.

LE CLASSEMENT DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

CATÉGORIE 1 (C1) : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

CATÉGORIE 2 (C2) : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;

CATÉGORIE 3 (C3) : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

CATÉGORIE 4 (C4) : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel) et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les produits classés avant le 4 juillet 2010 continueront à être proposés à la vente jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017.

Depuis le 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017 seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

LE CLASSEMENT DES ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE

CATÉGORIE T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible,

CATÉGORIE T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières

LE CLASSEMENT DES AUTRES ARTICLES PYROTECHNIQUES

CATEGORIE P1 : articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre qui présentent un danger faible,

CATEGORIE P2 : articles pyrotechnique autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulé ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

LES CONDITIONS D'ACQUISITION ET D'UTILISATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

Produits	Catégorie 1	Catégories 2,3 et T1 (hors bombes d'artifices)	Bombes d'artifices des catégories 2 et 3	Catégorie 4, T2 (caractéristiques articles 28 de l'arrêté du 31 mai 2010*)	Catégorie 4, K4 et T2
Personnes autorisées					
Personnes mineures âgées de 12 ans et plus	X				
Personnes majeures	X	X			
Personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou sous le contrôle direct de celles-ci	X	X	X		
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification C4, T2 niveau 1 ou sous le contrôle direct de celles-ci	X	X	X	X	
Personnes majeures titulaires du certificat de qualification C4, T2 niveau 2 ou sous le contrôle direct de celles-ci	X	X	X	X	X

* Article 28 de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre stipule :

- les personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 sont autorisées à réaliser les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :
 - la quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit,
 - le diamètre du mortier est inférieur à 50 mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par mortier,
 - les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieur à 30 degrés.

LES REGLES DE SECURITE DU SPECTACLE PYROTECHNIQUE

LA DÉLIMITATION DE LA ZONE DE TIR

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Ce calcul dépend du type de produit utilisé et de la topographie du site. Le calcul des distances est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation C4-T2.

L'ACCÈS À LA ZONE DE TIR

La zone de tir est délimitée par des barrières ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre. Au niveau des points d'accès, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.

LA SURVEILLANCE DE LA ZONE DE TIR

La zone de tir est placée sous la surveillance d'un gardien ou surveillance électronique.

Cette surveillance est **obligatoire** et placée sous le contrôle du responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique.

LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnée en fonction de la nature du risque. La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention "point d'accueil de secours".

LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE TIR

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice, associés puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices pyrotechniques destinés au théâtre.